

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 4 novembre 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice :

14

Présents :

06

Votants :

08

SOUS-PREFECTURE
DE BONNEVILLE

12 DEC. 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi quatre novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SERVUZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle communale de la mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas EVRARD, Maire.

Le Conseil Municipal, réuni le vendredi 28 octobre 2022, n'a pas pu délibérer valablement en raison de l'absence de quorum. Il a été à nouveau convoqué, le même jour, soit le 28 octobre 2022, avec le même ordre du jour, et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

PRÉSENTS : M. Nicolas EVRARD, Maire – MM Jérôme BOUCHET, Martial VIOLLET, Maire-Adjoints – Mmes Véronique DAVID, Catherine INGRES et M. Daniel RODRIGUES, Conseillers Municipaux

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM Olivier COTTRAY, Carl DEVOUASSOUX, Franck MAINARDIS (procuration à Véronique DAVID), William PEACOCKE (procuration à Jérôme BOUCHET), Justine PERRAUT, Isabelle PETITJEAN, Alexis TRAPPIER

ABSENTE : Mme Marie SIMONCINI

Secrétaire de séance : M. Daniel RODRIGUES

63/2022

Objet : *Approbation de la convention pour la fabrication et la livraison journalière de repas pour les enfants du restaurant scolaire avec la cuisine centrale de Chamonix Mont-Blanc*

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'une entente a été instaurée avec la cuisine centrale de la Commune de Chamonix Mont-Blanc depuis septembre 2007 pour la production et la distribution de repas pour la restauration collective de Servoz. Cette entente repose sur le fait que la cuisine centrale assure la fabrication et la livraison d'environ 105 repas quotidiens. Ces repas sont destinés à la restauration scolaire sur les périodes scolaires exclusivement.

Ce partenariat doit faire l'objet d'une convention entre la Commune de Chamonix Mont-Blanc et la Commune de Servoz pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 basée sur les principales dispositions suivantes.

La cuisine centrale assure la fabrication et la livraison journalière de repas en nombre défini comme suit :

- ♦ 40 repas pour les maternelles et 65 repas pour les élémentaires du lundi au vendredi,
- ♦ aucun repas pour le personnel d'encadrement du restaurant scolaire.

La Commune de Chamonix utilisera pour l'exécution de sa mission, les locaux, véhicules et le matériel de la cuisine centrale située 249 chemin de la Para à Chamonix. En application des textes communautaires constitutifs du « paquet hygiène », fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social, les locaux, installations et matériel de la cuisine centrale ont reçu l'agrément de la Direction Départementale de la Protection des Populations. La marque de salubrité attribuée est la suivante : 74 026 052 - FR.

La cuisine centrale s'engage à exécuter sa prestation en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure. La cuisine centrale avertira la Commune de Servoz de toute modification, même ponctuelle, dans les conditions d'exécution de sa prestation. La prestation comprendra un repas équilibré et adapté comprenant de 3 à 5 composantes. Les menus sont composés et établis par les services de la cuisine centrale et transmis pour information à la Commune de Servoz. Les projets de menus seront diffusés sur le site internet de la Commune de Chamonix. En cas de nécessité, en raison notamment de difficultés dans l'approvisionnement, la composition des menus pourra être modifiée par la cuisine centrale qui en informera la Commune de Servoz.

Les commandes de repas se feront :

- ♦ au plus tard le mercredi à 12 heures pour la consommation du lundi, mardi et mercredis suivants,
- ♦ au plus tard le lundi à 12 heures pour la consommation du jeudi, vendredi, samedi et dimanche suivants.

Elles se feront sous forme dématérialisée (utilisation de l'outil informatique Fusion Web). En cas d'impossibilité temporaire d'utiliser cet outil, les commandes se feront par courrier électronique en utilisant l'adresse donnée par la cuisine centrale. La Commune de Chamonix pourra faire appel à un prestataire extérieur en cas d'impossibilité de production de la cuisine centrale. Elle en informera alors la Commune de Servoz sans délai.

La cuisine centrale assurera la livraison des repas le lundi, mardi, jeudi et vendredi entre 8 heures et 12 heures jusqu'au

lieu défini avec les usagers. Le livreur conduira un véhicule aux normes de livraison et utilisera le matériel approprié, dont la cuisine centrale conserve la charge. Le livreur missionné pour la prestation est rémunéré par le budget de la cuisine centrale. Le montant de la prestation comprend la part effective de son salaire pour la mission confiée.

La convention sera obligatoirement assujettie aux contraintes fiscales en vigueur au moment de la facturation de la prestation, conformément au Code Général des Impôts.

Le prix du repas est fixé à 5,75 euros toutes taxes comprises. La prestation fera l'objet d'une facture mensuelle établie sur la base des repas et des denrées commandées et livrées. La cuisine centrale facturera pour le 20 du mois suivant la fourniture. La Commune de Servoz s'engage à régler, à réception de l'avis des sommes à payer, le plus rapidement possible et dans la limite des délais réglementaires. Le prix du repas pourra être révisé une fois par an, par délibération du Conseil Municipal de Chamonix, après information de la Commune de Servoz. En cas de reconduction de la convention, les collectivités clientes seront informées tous les ans de l'évolution des prix.

La cuisine centrale exécutera la prestation dans des conditions d'hygiène conformes à la réglementation en vigueur. Un plat témoin sera conservé au froid par la cuisine centrale afin de pouvoir procéder à d'éventuelles analyses, conformément à la réglementation en vigueur. La Commune de Chamonix est garantie par une Compagnie d'assurances notoirement solvable pour sa responsabilité civile et, en particulier, pour les risques résultant d'intoxication alimentaire. La responsabilité de la Commune de Chamonix ne peut être engagée que jusqu'à la livraison des repas au restaurant scolaire de Servoz. Le livreur de la cuisine centrale procédera au contrôle de la température de la chambre froide dans laquelle il déposera les repas et les marchandises le nécessitant. En cas de température non conforme, la marchandise sera livrée ultérieurement.

Pendant la durée de ce contrat, la Commune de Servoz réservera à la cuisine centrale l'exclusivité de la fourniture des repas. Elle s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la réception quotidienne des repas et des denrées livrées par la cuisine centrale. Elle désignera la personne qui en sera chargée et qui émargera les bons de livraisons.

La Commune de Servoz sera responsable du nettoyage et de la bonne conservation des matériels de conditionnement utilisés pour les livraisons, conformément aux dispositions des textes communautaires constitutifs du « paquet hygiène ». Elle se charge de l'évacuation des emballages perdus dans lesquels auront été fournis les repas et denrées alimentaires. Elle est seule responsable des opérations de stockage, remise en température' et de service aux convives.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 8 jours, la cuisine centrale se réserve le droit de suspendre ou de résilier immédiatement le contrat, si bon lui semble, aux torts exclusifs de la Commune de Servoz.

Le contrat peut être reconduit par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de deux ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 août 2025 (durée maximale de la convention : 3 ans). La Commune de Servoz doit se manifester, par écrit, au moins deux mois avant la fin de la validité de ce présent contrat, pour le renouvellement.

Le contrat peut être résilié à tout moment, avec un préavis d'un mois, par l'une ou l'autre des parties, suivant lettre recommandée avec avis de réception. Il pourra néanmoins être dénoncé sans préavis, par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave à l'une quelconque des obligations des présentes, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 8 jours.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- APPROUVE la convention pour la fabrication et la livraison journalière de repas pour les enfants du restaurant scolaire avec la cuisine centrale de Chamonix Mont-Blanc,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et toute pièce se rapportant à cette décision.

*Délibération certifiée exécutoire
compte tenu de sa transmission en
sous-préfecture de Bonneville le
02/12/2022
et de sa publication le 02/12/2022.*

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an susdits.

Au registre, suivent les signatures des membres présents. Pour extrait conforme.

Le Secrétaire de séance,



Daniel RODRIGUES.

Monsieur le Maire,



Nicolas EVRARD.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune de Servoz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 GRENOBLE cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens - www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Commune de Servoz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.